

Règlement #19-07

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la sécurité routière en réduisant les risques de collision routière avec des animaux sauvages pour les citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir les zones de nourrissage d'animaux sauvages présente un risque pour la sécurité routière, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de tels risques;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s présent que le règlement 19-07 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1: Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2: Définitions**

**Animaux sauvages** : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune et en particulier le cerf de Virginie.

**Chemins privés** : Tout chemin boulevard, impasse, montée, range, route, rue ou voie privée sur le territoire de la Municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.

**Chemins publics** : Tout chemin boulevard, impasse, montée, range, route, rue ou voie publique sur le territoire de la Municipalité locale visée par le présent règlement, excepté les chemins classés forestiers par le Ministère de la forêt de la faune et des parcs du Québec.

**Nourrissage** : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir ou appâter les animaux sauvages et en particulier le cerf de Virginie.

**ARTICLE 3: Nourrissage d'animaux sauvages (1)**

**3.1 Interdiction de nourrissage au sud de la route 132 de Shigawake à Pointe-à-la-Croix**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située au sud de la route 132 entre Shigawake et Pointe-à-la-Croix.

### **3.2 Interdiction de nourrissage entre la route 132 et les rivières Restigouche et Matapédia**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans la zone située entre la route 132 et la rivière Restigouche et dans la zone située entre la route 132 et la rivière Matapédia.

### **3.3 Interdiction de nourrissage le long des chemins privés ou publics**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de trois cent (300) mètres de tout chemin privé ou public.

## **ARTICLE 4: Application du règlement**

Tous les articles du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec, ce qui autorise ses membres à entreprendre les poursuites pénales envers le contrevenant au nom de la municipalité et à produire des constats d'infraction.

## **ARTICLE 5: Pénalités**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais (2)**, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3.1, 3.2, 3.3	300\$	900\$

**Frais (2):** Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. C. (25.1))

(1) La cartographie relative à l'application des articles 3.1, 3.2, 3.3 se trouve en annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 6: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Cascapédia-St-Jules, ce 3 septembre 2019.

**\*\*original signé\*\***  
Gaétan Boudreau, maire

**\*\*original signé\*\***  
Susan Legouffe, Directrice générale

## Libellés d'infraction

Cour du Québec  
MRC d'Avignon  
MRC de Bonaventure

### Règlement concernant le nourrissage d'animaux sauvages

Infraction	Amende	Code
<b>Article 3 (3.1)</b> Avoir nourri ou appâté un animal sauvage dans la zone située au sud de la route 132 entre Shigawake et Pointe-à-la-Croix	300\$	RM 480
<b>Article 3 (3.2)</b> Avoir nourri ou appâté un animal sauvage dans la zone située entre la route 132 et la rivière Restigouche ou dans la zone située entre la route 132 et la rivière Matapédia	300\$	RM 480
<b>Article 3 (3.3)</b> Avoir nourri un animal sauvage à moins de trois cent (300) mètres d'un chemin privé ou public	300\$	RM 480